



16.11.2022

---

# **Commentaire concernant la modification de l'ordonnance sur les produits phytosa- nitaires (OPPh)**

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022

---

---

**Table des matières**

1	Contexte .....	3
2	Présentation du projet.....	4
3	Compatibilité avec le droit international et relation avec le droit de l'UE.....	5
4	Commentaire des différentes modifications .....	6
5	Conséquences.....	11
5.1	Conséquences pour la Confédération.....	11
5.2	Conséquences pour les cantons.....	11
5.3	Conséquences pour les communes.....	11
5.4	Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé.....	11

---

## 1 Contexte

---

Le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, adopté par le Conseil fédéral le 6 septembre 2017 [1], comporte différentes mesures pour réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires dans le domaine non professionnel. En 2019, l'Office fédéral de l'agriculture a engagé la première mesure en publiant une liste de produits autorisés pour une utilisation non professionnelle. Depuis janvier 2021, une deuxième mesure est mise en œuvre : seuls ces produits peuvent être remis aux utilisateurs non professionnels. Une troisième mesure, intitulée « Critères plus stricts pour l'autorisation de produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle », fait l'objet du présent projet de modification. Elle vise à restreindre davantage l'autorisation des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel afin de protéger les utilisateurs et l'environnement. Pour ce faire, il convient d'adapter les conditions d'autorisation des produits destinés à la catégorie d'utilisateurs « utilisation non professionnelle ».

[1] [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Production durable > Protection durable des végétaux > [Plan d'action Produits phytosanitaires](#)

---

## 2 Présentation du projet

---

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, les modifications suivantes sont prévues :

- De nouveaux critères sont introduits pour l'autorisation des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel. Ils doivent être remplis en plus des critères applicables aux produits destinés à un usage professionnel. Ces nouveaux critères s'appuient sur la classification et l'étiquetage des produits en ce qui concerne les dangers pour l'environnement et la santé ainsi que l'évaluation et la gestion des risques. Les produits phytosanitaires ne seront plus autorisés pour une utilisation par des particuliers s'ils représentent certains dangers pour la santé, s'ils sont toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques ou s'ils entraînent un risque pour les abeilles. En outre, il est prévu que l'on puisse en principe pénétrer à tout moment dans les zones traitées, sans devoir porter d'équipement de protection permettant de limiter le risque pour la santé à un niveau acceptable. Les personnes qui n'ont pas connaissance d'un traitement phytosanitaire antérieur sont ainsi protégées.
- Les adjuvants (mouillants et adhésifs, p. ex.) sont exclus de l'utilisation non professionnelle. L'utilisation non professionnelle d'adjuvants présente des risques pour la santé humaine et l'environnement, que l'utilité des adjuvants pour les utilisateurs non professionnels ne permet pas de compenser.
- Les restrictions en vigueur pour l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires et d'adjuvants dans les zones urbaines sont étendues en tenant compte de nouveaux critères. Comme jusqu'à présent, les surfaces de production agricoles dans les zones urbaines ne sont pas concernées par ces restrictions. Les produits qui peuvent continuer d'être utilisés dans les zones urbaines en respectant les nouvelles restrictions sont énumérés dans l'index des produits phytosanitaires.
- Sur la base des avis reçus lors de la consultation et parallèlement au traitement au Parlement de la motion 20.4579 « Produits phytosanitaires toxiques pour les êtres humains, les insectes ou les organismes aquatiques. Ne plus les autoriser pour un usage non professionnel », déposée par la conseillère aux États Maya Graf, le projet a été remodelé de manière à ce que les produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel soient exclus de manière différenciée, en fonction de leurs propriétés toxicologiques et écotoxicologiques.

---

### **3      Compatibilité avec le droit international et relation avec le droit de l'UE**

---

Les produits phytosanitaires ne faisant pas l'objet de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles, la Suisse est libre d'édicter ses propres dispositions. Le chapitre 14 de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre l'UE et la Suisse mentionne l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161) dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives. Ce chapitre règle la reconnaissance mutuelle des données d'essais qui n'est pas restreinte par les critères d'autorisation prévus. Certaines classifications du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>1</sup> doivent être utilisées comme critère d'autorisation. Le renvoi à l'OPPh n'a pas d'effet sur la compatibilité avec le droit de l'UE. Les critères plus stricts prévus pour l'autorisation des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel sont compatibles avec le droit de l'UE.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L du 31.12. 2008.

---

## 4 **Commentaire des différentes modifications**

---

### Art. 17, al. 1<sup>er</sup> et 2, Conditions

Afin de protéger la santé et l'environnement, le nouvel al. 1<sup>er</sup> pose des exigences supplémentaires aux produits phytosanitaires autorisés pour une utilisation non professionnelle. Ces exigences sont définies au ch. 1 de l'annexe 12 nouvellement créée. L'al. 2 règle les responsabilités du requérant.

### Art. 64, al. 4, Remise

Afin de protéger la santé et l'environnement, les adjuvants (mouillants et adhésifs, p. ex.) sont exclus de l'utilisation non professionnelle. L'utilisation non professionnelle d'adjuvants présente des risques pour la santé humaine et l'environnement, que l'utilité des adjuvants pour les utilisateurs non professionnels ne permet pas de compenser.

### Art. 68, al. 4 et 4<sup>bis</sup>, Restrictions d'utilisation

Actuellement, seuls les produits phytosanitaires répondant aux critères de classification et d'étiquetage actuellement en vigueur pour les produits destinés à un usage non professionnel sont autorisés dans les zones urbaines sur des surfaces telles que les parcs, les jardins, les installations sportives et de loisirs, les cours de récréation ou les aires de jeux, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de santé. Afin de maintenir le niveau de protection ainsi atteint, les produits phytosanitaires et adjuvants pouvant être employés par les utilisateurs professionnels dans les espaces accessibles au public et dans les jardins privés situés dans les zones urbaines seront également soumis à des restrictions plus importantes qu'auparavant, parallèlement aux nouveaux critères d'autorisation des produits destinés à un usage non professionnel. Les critères de classification et d'étiquetage relatifs aux dangers pour la santé excluant les produits de l'utilisation sur les surfaces accessibles au public et dans les jardins privés en zone urbaine sont notamment élargis. Les nouvelles restrictions sont définies à l'annexe 12, ch. 2.

L'interdiction ne s'applique pas aux surfaces agricoles situées en dehors des zones urbaines, même si elles sont utilisées occasionnellement comme espaces de loisirs ou de sport. Le terme « jardins » désigne ici aussi bien les jardins privés que les jardins publics et les jardins communautaires. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux surfaces utilisées pour la production agricole ou horticole (y c. la production de fruits, de baies, de vin, de légumes et de plantes ornementales) et situées à l'intérieur des zones urbaines. En outre, l'interdiction ne s'étend pas aux espaces intérieurs tels que les serres professionnelles, les locaux de production, de transformation ou de stockage, ni aux applications d'herbicides visant à lutter contre les végétaux problématiques (traitements plante par plante) sur les dépôts de terre végétale, les friches et les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13).

Les dispositions de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires restent applicables, notamment les interdictions inscrites à l'annexe 2.5, ch. 1.1, al. 2, ORRChim ainsi que les exceptions à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires prévues à l'annexe 2.5, ch. 1.2, al. 4 et 5, ORRChim (c'est-à-dire les traitements plante par plante des végétaux problématiques près des routes et des voies ferrées au moyen d'herbicides).

### Art. 86h, Dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur du [date de modification]

Les produits phytosanitaires déjà autorisés aujourd'hui pour un usage non professionnel doivent être réexaminés par le service d'homologation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire

et des affaires vétérinaires (OSAV) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des nouveaux critères, d'entente avec les services d'évaluation. Si nécessaire, les autorisations des produits seront adaptées ou révoquées dans le même temps. En cas de révocation, les stocks des produits concernés pourront encore être mis en circulation pendant douze mois, puis utilisés pendant douze mois supplémentaires.

Les adjuvants déjà autorisés aujourd'hui pour un usage non professionnel doivent faire l'objet d'une révocation par le service d'homologation de l'OSAV dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance. Cette révocation doit intervenir simultanément pour tous les produits. Après celle-ci, les stocks des produits concernés pourront être mis en circulation pendant douze mois, puis utilisés pendant douze mois supplémentaires.

#### Annexe 11, ch. 13, Indications sur l'emballage des produits phytosanitaires

Cette annexe régit les informations qui doivent figurer sur l'étiquette. Les unités de dosage sont adaptées pour un usage non professionnel.

#### Annexe 12 Exigences applicables aux produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel et restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires et des adjuvants dans les zones urbaines

##### *Ch. 1*

La nouvelle annexe énumère toutes les conditions qui s'appliquent spécifiquement à l'autorisation des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel.

Let. a : Les substances actives autorisées présentant certaines propriétés indésirables sont identifiées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'art. 5, al. 3, OPPh. Les produits phytosanitaires contenant une ou plusieurs substances dont on envisage la substitution en tant que substances actives sont, dans la mesure du possible, remplacés par des produits ne contenant pas de substances dont on envisage la substitution (art. 34 OPPh). Cela permet de réduire les risques liés aux produits phytosanitaires au minimum et, par conséquent, d'améliorer la protection de l'homme et de l'environnement. Les produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel contenant des substances dont on envisage la substitution ne sont plus autorisés du tout afin de protéger la santé des utilisateurs. Les utilisateurs non professionnels disposent ainsi exclusivement de produits présentant des profils de risque plus favorables. En effet, les utilisateurs non professionnels, contrairement aux professionnels, ne sont pas formés et ont donc tendance à être moins conscients des risques. Par conséquent, on ne peut pas leur demander de manipuler des produits présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement dans la même mesure que les utilisateurs professionnels.

Let. b : Les herbicides (« désherbants » ; produits phytosanitaires destinés à détruire des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer sur la croissance indésirable des plantes) à action systémique ne sont plus autorisés pour l'utilisation non professionnelle. Les produits phytosanitaires de ce type ont été souvent utilisés par le passé pour détruire les plantes sur les sentiers et les places. Cependant, en vertu de l'ORR-Chim, ces applications ne sont pas autorisées. Les herbicides totaux présentant un faible risque pour l'environnement, tels que l'acide pélargonique et l'acide acétique, restent autorisés. Les utilisateurs non professionnels disposent en outre d'alternatives non chimiques telles que le désherbage, le traitement thermique ou le recouvrement par des films plastiques.

Let. c : L'exclusion des produits phytosanitaires présentant certaines classifications de danger limite déjà aujourd'hui la remise de produits aux utilisateurs non professionnels. Afin

d'améliorer encore la protection de la santé, les critères d'exclusion basés sur la classification des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel seront élargis à d'autres classes ou catégories de danger. À l'avenir, les produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel devront répondre aux mêmes critères de classification et d'étiquetage relatifs aux dangers pour la santé que les substances actives à faible risque (annexe 2, ch. 5.1.1, let. a, OPPh). De ce fait, les catégories 2 des classes de cancérogénicité, de mutagénicité des cellules germinales, de toxicité pour la reproduction et de toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique ou répétée, les classes de sensibilisation respiratoire ou cutanée, de lésions oculaires graves et les catégories 1A, 1B et 1C pour la corrosion cutanée seront désormais considérées comme des critères d'exclusion pour les produits destinés à un usage non professionnel. Ces mesures tiennent également compte des différences de connaissances, d'expérience et de formation entre les utilisateurs professionnels et non professionnels et des différences de conscience des risques qui en découlent. Si, dans le domaine non professionnel, l'utilisation de produits phytosanitaires particulièrement critiques pour la santé est exclue, il est possible d'éviter une manipulation dangereuse de ces produits, et les lourdes conséquences de celle-ci sur la santé. Une réglementation plus restrictive pour les produits phytosanitaires que pour les produits chimiques ménagers se justifie par le fait que les premiers sont délibérément répandus dans l'environnement, que des tiers non concernés peuvent être exposés à la dérive et qu'un contact potentiellement nocif pour la santé avec des résidus ne peut avoir lieu que plusieurs jours après l'épandage. Des personnes sont ainsi exposées, par exemple des enfants jouant dans le jardin, sans savoir qu'une surface donnée a été traitée avec des produits phytosanitaires. Dans ce contexte, l'interdiction des produits sensibilisants revêt une importance particulière, car il est impossible de garantir une exposition sûre qui ne déclencherait pas de réaction allergique chez les personnes sensibilisées. Afin de renforcer la protection de l'environnement, les produits phytosanitaires classifiés comme présentant une toxicité aquatique aiguë ou chronique (catégories de danger 1 et 2) ne sont plus autorisés pour les utilisations non professionnelles, car de petites quantités utilisées sans respecter les prescriptions (renversement ou utilisation non nécessaire des restes) peuvent déjà avoir un impact important sur l'environnement.

Let. d : Les produits identifiés comme dangereux pour les abeilles lors de l'évaluation des risques pour la santé des abeilles (étiquette de danger « SPe 8 Dangereux pour les abeilles ») ou pour lesquels au moins une application autorisée a été identifiée comme dangereuse pour les abeilles (conditions du type SPe 8) sont exclus. En raison de leur diversité de plantes à fleurs, les jardins familiaux sont un lieu privilégié pour les insectes pollinisateurs tels que les abeilles. Les conditions imposées à ces produits pour les applications professionnelles ne peuvent pas être raisonnablement appliquées dans des jardins privés relativement petits. Les produits considérés comme dangereux pour les abeilles ne sont donc plus autorisés pour une utilisation non professionnelle. Cela permet également de protéger d'autres insectes pour lesquels aucune évaluation des risques ne peut être effectuée. Il existe généralement des alternatives chimiques et non chimiques moins dangereuses.

Let. e : Dans un contexte non professionnel, les produits phytosanitaires peuvent être épandus sans permis professionnel. Cependant, en raison de leur formation et de leur utilisation professionnelle et routinière des produits phytosanitaires, les utilisateurs professionnels sont généralement beaucoup plus expérimentés que les utilisateurs non professionnels. On ne peut donc pas supposer que les deux catégories d'utilisateurs adoptent les mêmes comportements pour garantir la protection de la santé. Il faut partir du principe que, si les utilisateurs professionnels disposent à tout moment de l'équipement de protection nécessaire sur le lieu de travail, comme une protection respiratoire ou des gants résistants aux produits chimiques, tel n'est pas le cas pour les utilisateurs non professionnels. On ne peut donc pas exiger des utilisateurs non professionnels qu'ils portent un équipement de protection du niveau de celui des utilisateurs professionnels

pour limiter les risques. Si un équipement de protection est nécessaire pour une utilisation non professionnelle sûre, il ne doit pas aller au-delà de simples gants de protection, de vêtements à manches longues, d'un couvre-chef, de lunettes de protection et de chaussures robustes. Les produits phytosanitaires nécessitant des masques de protection respiratoire ne doivent plus être autorisés pour une utilisation non professionnelle. Sont concernés les produits classifiés comme nocifs en cas d'inhalation (H332), irritants pour les voies respiratoires (H335) ou corrosifs pour les voies respiratoires (EUH071) et qui sont en même temps formulés sous forme de poudre ou de granulés ou dont la ou les substances actives présentent une tension de vapeur  $\geq 10^{-2}$  Pa.

L'exposition aux produits phytosanitaires n'a pas lieu uniquement lors de l'application immédiate, mais peut également survenir ultérieurement, par exemple lors de travaux de suivi dans des cultures traitées. Afin de s'assurer qu'un produit phytosanitaire utilisé conformément aux instructions n'a pas d'effets inacceptables sur la santé humaine, le risque qui se présente lors de l'application du produit, mais aussi au moment de revenir dans les zones traitées (enfants qui jouent, travaux de suivi) est également évalué de manière routinière.

Si, lors de l'utilisation non professionnelle du produit phytosanitaire, on peut partir du principe qu'un équipement de protection approprié est utilisé conformément aux informations sur le produit, on ne peut plus le supposer en cas de travaux ultérieurs : ceux-ci sont souvent effectués avec un large écart temporel, et les informations sur le produit ne sont probablement plus présentes. En outre, il est toujours possible que des enfants qui jouent ou d'autres personnes qui ne sont pas conscientes d'un risque éventuel entrent en contact avec des cultures traitées. C'est pourquoi les produits phytosanitaires ne sont autorisés pour un usage non professionnel que si aucune mesure de réduction des risques n'est nécessaire après le traitement pour ramener à un niveau acceptable le risque non alimentaire, c'est-à-dire le risque lié au contact avec les plantes ou parties de plantes traitées ou encore à l'inhalation de substances actives volatilisées, et non à la consommation de denrées alimentaires contenant des résidus. L'utilisation non professionnelle de produits phytosanitaires ne doit en outre pas nécessiter de mesures de réduction des risques pour la protection des riverains et des personnes présentes à proximité, notamment des mesures techniques de réduction de la dérive ou des zones tampons non traitées. Dans le domaine professionnel, il s'agit en général de mesures techniques de réduction de la dérive et d'obligations de distance, qui ne sont pas applicables dans le domaine non professionnel.

Ces nouveaux critères limitent l'offre de produits phytosanitaires à usage non professionnel. Les professionnels titulaires d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires peuvent continuer d'effectuer des traitements en zone urbaine sur des surfaces non utilisées à des fins agricoles (jardins familiaux, p. ex.) au moyen de produits phytosanitaires autorisés pour une utilisation professionnelle, pour autant que les nouvelles conditions prévues à l'art. 68, al. 4, OPPh soient respectées.

## Ch. 2

A l'avenir, aucune substance active dont on envisage la substitution ne pourra être utilisée dans les zones urbaines, sauf si elle est approuvée pour l'agriculture biologique conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181).

Les catégories de classification et d'étiquetage relatives aux dangers pour la santé qui excluent les produits phytosanitaires de l'utilisation en milieu urbain sont étendues aux adjuvants et complétées par d'autres catégories. Il s'agit des catégories 2 des classes de cancérogénicité, de mutagénicité des cellules germinales et de toxicité pour la reproduction, ainsi que des classes de sensibilisation respiratoire ou cutanée.

Les produits phytosanitaires qui peuvent continuer d'être utilisés dans les zones urbaines sont listés dans l'index des produits phytosanitaires.

---

## **5 Conséquences**

---

### **5.1 Conséquences pour la Confédération**

La présente révision n'entraîne pas de modifications importantes des tâches de la Confédération. La charge de travail liée à la mise en œuvre des critères plus stricts pour l'autorisation des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel peut être assumée avec les ressources existantes.

### **5.2 Conséquences pour les cantons**

Les critères d'autorisation proposés pour les produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel n'entraînent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

### **5.3 Conséquences pour les communes**

La plupart des modifications proposées dans ce projet n'ont aucun impact sur les communes, car celles-ci n'ont aucune tâche d'exécution à remplir. Les communes ne sont concernées qu'en tant qu'utilisatrices par le choix des produits phytosanitaires en zone urbaine, dans la mesure où elles entretiennent elles-mêmes des espaces verts.

### **5.4 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé**

Le durcissement des critères d'autorisation des produits phytosanitaires à usage non professionnel a un effet sur l'économie dans la mesure où l'offre de produits à usage non professionnel est réduite. Dans certains cas, il est toutefois possible d'adapter les formes de vente des produits afin que ceux-ci répondent aux nouveaux critères.

L'interdiction de certains produits phytosanitaires pour une utilisation par des particuliers permet de réduire au minimum les risques pour la santé des utilisateurs non professionnels. La protection des insectes (notamment des abeilles et d'autres auxiliaires) et des organismes aquatiques est améliorée.